



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 32929-7
portant mesures d'urgence pour le site d'exploitation de l'usine de fabrication de
produits alimentaires CARGILL FRANCE située 40 rue de la Gicquelaie à Redon**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011, autorisant la société Cargill France, dont le siège social est situé 102 terrasse Boieldieu à Puteaux (92800), à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires sur la commune de Redon, au 40 rue de la Gicquelaie ;

Vu le signalement de l'exploitant en date du 31 décembre 2022, de l'incident relatif à la perte de verticalité de la cheminée de la chaudière du site ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant, et en particulier les résultats d'études de dispersion atmosphériques transmis le 4 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32929-6 du 11 janvier 2023 portant mesures d'urgence suite à une perte de verticalité de la cheminée de la chaudière située sur le site d'exploitation de l'usine de fabrication de produits alimentaires au 40 rue de la Gicquelaie à Redon

Vu la mise à jour de l'étude de risques sanitaires en date du 23 avril 2023 transmise par l'exploitant au service d'inspection ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2024 ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les réponses de l'exploitant en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la chaudière est indispensable pour le bon fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 4 janvier 2023 sollicitant un redémarrage de la chaudière impactée avec une cheminée deux fois moins haute que la hauteur autorisée par l'arrêté du 2 novembre 2011, de manière temporaire, durant le temps nécessaire au remplacement de la cheminée d'origine ;

CONSIDÉRANT l'étude de dispersion des rejets atmosphériques issus de la chaudière connectée à la cheminée susvisée, transmise par l'exploitant, le 4 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présents dans le porté à connaissance ne font pas apparaître de risque significatif pour les riverains au voisinage immédiat du site au regard des émissions d'oxydes d'azote (NOx), polluant principal émis par la chaudière fonctionnant au gaz naturel, dans les conditions spécifiées au considérant précédent ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de risque sanitaire conclut à une exposition par inhalation des populations exposées très inférieures aux valeurs guides d'exposition de l'OMS ;

CONSIDÉRANT les hypothèses retenues dans l'étude de dispersion, notamment en termes de vitesse d'éjection, de débit des fumées et de concentration sur le paramètre NOx ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant en date du 19 décembre 2023 sur le retard de mise en place de la nouvelle cheminée consécutif aux difficultés rencontrées par ses fournisseurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les mesures de surveillance associées à l'utilisation en mode dégradé de la cheminée ;

CONSIDÉRANT que ces éléments d'informations permettent une poursuite de l'activité, pour une durée limitée, dans des conditions strictement encadrées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer rapidement des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation visant à adapter les conditions d'exploitation durant cette période, en vue de prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de modifier les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 précise :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre », soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

CONSIDÉRANT les réponses de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 susvisé, la société Cargill France, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu à Puteaux (92800), est autorisée à exploiter une chaudière dotée d'une cheminée de 12,5 mètres de haut pour l'établissement qu'elle exploite, sur la commune de Redon, au 40 rue le Gicquelaie jusqu'au 31 juillet 2024 sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

Article 2 : Une procédure de vérification visuelle périodique des soudures, afin d'assurer leur résistance, est mise en œuvre. Les conclusions des constats de ces contrôles sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 : L'exploitant fait procéder à une campagne de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière, sur les paramètres listés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011, par un organisme agréé dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il en transmet les résultats à l'inspection des installations classées dès qu'il en dispose.

Article 4 : L'arrêté préfectoral complémentaire n°32929-6 du 11 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Redon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cargill France et dont une copie sera adressée au maire de Redon.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 26/04/2024



Pierre LARREY